

2023-04-04

CI - 015M  
C. P. PL 14  
Loi Sécurité publique  
Aider à retrouver les  
personnes disparues

## MÉMOIRE DU SERVICE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DE LA VILLE DE QUÉBEC

Concernant le projet de loi n° 14 modifiant diverses dispositions  
relatives à la sécurité publique et édictant la loi visant à aider à  
retrouver des personnes disparues



PAR : CHRISTIAN PARADIS  
DIRECTEUR

Service de protection contre l'incendie  
Ville de Québec  
140, rue Saint-Jean, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 1N7

## TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos.....	2
Introduction .....	3
Nouvelle disposition en matière de sÉCURITÉ incendie .....	4
Article 29 .....	4
Article 30 .....	4
Articles 31.1. et 31.2. ....	4
Article 35 .....	6
Article 47 .....	6
Disposition transitoire.....	6
Dispositions finales.....	6
Conclusion.....	7

## **AVANT-PROPOS**

J'ai débuté ma carrière en 1986 au sein du Service de sécurité incendie de la Ville de Montréal (SIM). Par la suite, j'ai gravi les différents échelons et lorsque j'ai quitté en 2014, j'occupais le poste de directeur adjoint. Depuis novembre 2014, j'occupe le poste de directeur du Service de protection contre l'incendie de la Ville de Québec (SPCIQ).

Je vous invite à ne pas voir ce mémoire comme étant une critique des différentes directions des services incendie au Québec ou pour toutes instances gouvernementales. Au contraire, un travail colossal est fait chaque jour par des gens dédiés pour la mission de sécurité publique qui leur incombe. Je considère, dans mon rôle de directeur, avoir le devoir de remettre en question une certaine forme de statu quo qui devient de plus en plus intenable particulièrement pour la Ville de Québec.

## INTRODUCTION

Le Service de protection contre l'incendie de la Ville de Québec dans son mémoire aborde spécifiquement et uniquement les dispositions en matière de sécurité incendie soit les articles 132, 133, 134, 135, 136 et 137 du projet de loi 14. Afin de simplifier la lecture du mémoire, je ferai référence à la numérotation des articles actuels de la Loi en sécurité incendie.

Depuis l'adoption de la Loi en sécurité incendie en 2001, l'élaboration des schémas de couverture de risques a apporté des améliorations limitées quant à la diminution du nombre de services de sécurité incendie et de la mise en commun des ressources pour des services de sécurité incendie généralement comparables. Également, les différents incitatifs et le bon vouloir n'auront pas été suffisants. Il est justifié de se questionner sur la réelle compréhension des responsabilités légales en matière de sécurité publique des différentes instances municipales.

En effet, très peu de services municipaux de sécurité incendie et de municipalités régionales de comté (MRC) auront appliqué les dispositions antérieures de l'article 29 quant au respect des délais et de l'article 30 concernant l'augmentation des risques ou pour toute autre modification au schéma. Bien que la volonté des autorités ait été d'encourager par différents programmes le regroupement ou la mise en place d'ententes intermunicipales, force est de constater qu'avec 622 services de sécurité incendie, nous sommes très loin de l'objectif.

De toute évidence, mutualiser des services de sécurité incendie qui ne possèdent pas les ressources nécessaires, tant humaines, que matérielles et financières, n'amène pas automatiquement une conformité aux différentes obligations légales. Par ailleurs, la disparité de moyens, la faible densification de la population et la gestion de risques sur le territoire desservi par les municipalités voisines créent une pression sur le Service de protection contre l'incendie de la Ville de Québec. En effet, plusieurs municipalités partageant les limites municipales de l'agglomération de Québec ce qui laisse croire que la Ville de Québec doit obligatoirement assurer les risques sur d'autres territoires, sans pour autant avoir un processus équitable de partage des coûts, tel que nous retrouvons dans le contexte d'agglomération par le paiement de quotes-parts.

Finalement, nous constatons que le recrutement de pompières et pompiers à temps partiel ne répond plus au modèle de gestion des risques pour la sécurité incendie et cela depuis plusieurs années.

## NOUVELLE DISPOSITION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

### ARTICLE 29

Les nouvelles dispositions de révision des schémas de couverture de risques font passer d'un maximum de 6 ans à 10 ans pour son entrée en vigueur et sa durée. Bien que je ne sois pas contre, il est important de rappeler que nous n'avons, pour le moment, aucune indication que ce nouveau délai amènera les effets escomptés. Nous croyons qu'un des freins quant au respect des délais et de l'élaboration des schémas de couverture de risques est grandement attribuable aux impacts financiers et au recrutement des ressources humaines nécessaires, afin de rencontrer les obligations dévolues aux municipalités et aux MRC.

**Recommandations :** Établir et communiquer les mécanismes de suivi qui seront mis en place en cas de non-respect des dispositions de l'article 29 ainsi que le moyen de communication qui sera utilisé afin d'aviser les populations desservies de la perte de l'exonération conformément à l'article 47 de la présente loi.

### ARTICLE 30

Je reçois favorablement l'abrogation de l'article 28 actuel tout en spécifiant les modalités de révision des schémas de couverture de risques qui ont déjà été approuvées à l'article 30. Cependant, je soulève une préoccupation quant au suivi et la reddition de comptes qui seront exigés. Aussi, quelles sont les mesures que le ministère de la Sécurité publique mettra en place afin d'y arriver.

**Recommandation :** Spécifier les moyens qui seront mis en place par le ministère de la Sécurité publique quant à l'atteinte des dispositions de l'article 30.

### ARTICLES 31.1. ET 31.2.

En ce qui concerne l'article 31.1., je comprends sa pertinence et je suis en accord.

**Recommandation :** Mettre en place des ressources compétentes et reconnues en gestion des sinistres qui devront, après une analyse objective et rigoureuse, faire les recommandations nécessaires au ministère de la Sécurité publique.

L'article 31.2., représente plusieurs risques graves en ce qui concerne l'application du processus d'arbitrage en cas de désaccord de responsabilité légale entre des municipalités ou des régies intermunicipales. D'abord, le présent article n'aborde pas la gestion des autres risques et laisse

entendre dans son libellé, comme écrit au paragraphe 4 : *Sans limiter la portée de ce qui précède, une telle décision peut prévoir que la municipalité ou la régie intermunicipale concernée exerce sa compétence en matière de sécurité incendie à l'extérieur de son territoire, dans la mesure prévue par la décision.*

Prenons l'exemple du SPCIQ, depuis de nombreuses années, plusieurs municipalités ou régies intermunicipales demandent à la direction du SPCIQ de conclure des ententes de service et des ententes de réciprocité dans la perspective où le SPCIQ serait dans l'obligation d'assurer la gestion de risques sur un autre territoire que le sien, tout en assurant le maintien, la compétence et le développement de ses équipes aux frais des contribuables de l'agglomération de Québec, mais au bénéfice d'autres municipalités et de régies intermunicipales.

Il est important de rappeler ici que le SPCIQ investit près de 10 millions de dollars annuellement uniquement en formation et maintien des compétences. Le niveau de service offert à la population de l'agglomération de Québec est un engagement responsable de la Ville de Québec considérant la gestion actuelle et future des risques sur son territoire. De l'aveu même de plusieurs directions de service de sécurité en incendie (SSI) l'évolution du budget de la sécurité publique ne suit pas le développement de leur municipalité ou régie intermunicipale. Les problématiques de recrutement, d'approvisionnement et d'inflation impactent déjà pour plusieurs l'atteinte des objectifs de sécurité publique.

Dois-je conclure que les dispositions de l'article 31.2. responsabilise le SPCIQ des risques extraterritoriaux et qu'il devrait en assumer les coûts du service hors de son territoire, et ce, sans financement adéquat de municipalités et de régies intermunicipales qui en feraient la demande à la Commission municipale du Québec (CMQ)? D'ailleurs, le SPCIQ reçoit des demandes afin de conclure des ententes à plus de 40 km de son territoire. Bien que la direction du SPCIQ a toujours répondu favorablement à des demandes ponctuelles d'aide, aucune municipalité ou régie n'a démontré clairement de l'ouverture à assumer une contribution annuelle telle que nous avons à l'intérieur de l'agglomération de Québec.

Dans le contexte actuel de l'article 31.2., nous pouvons anticiper que l'étalement urbain et le développement économique de certaines municipalités et régies se feront au détriment des contribuables de l'agglomération de Québec. L'article 33 de la présente loi stipule que le recours à l'entraide « *ne doit toutefois pas être pris en considération dans l'élaboration d'un schéma de couverture de risques ou d'un plan de mise en œuvre du schéma* ». Cette disposition est

invraisemblable, la gestion de risques doit anticiper l'augmentation des obligations considérant qu'elle pourrait impacter l'acheminement des ressources sur un autre territoire et cela à plus de 40 km.

Également, obliger la mise en place de telles ententes laisse supposer une certaine réciprocité, c'est-à-dire que les différents services de sécurité incendie seront amenés à travailler ensemble, en même temps, lors du même sinistre. Ici nous nous retrouvons dans des situations de grande complexité et d'obligation légale telles que la Loi sur la santé et sécurité du travail et de la diligence raisonnable (C-21). À moins d'avoir les mêmes équipements, le même système de commandement des opérations, les mêmes procédures et de mettre en place des formations conjointes et de maintien des compétences, il serait irresponsable, voire même criminel, de s'y soustraire. En somme, le SPCIQ se retrouverait à gérer seul l'ensemble des opérations sur d'autres territoires.

**Recommandations** : Lorsqu'une municipalité ou une régie fait appel aux dispositions d'arbitrage de l'article 31.2., la CMQ devra d'abord, pour une question de sécurité, privilégier la mise en place d'une desserte sur le territoire en litige inspiré du modèle d'agglomération et de partage des coûts d'exploitation.

Revoir le libellé actuel de l'article 39, en ce qui concerne la gestion des opérations, il est écrit : *« Lorsqu'un tel événement nécessite une intervention commune de plusieurs services de sécurité incendie, l'ensemble des opérations de secours est sous la direction du directeur du service du lieu de l'incendie »* le libellé actuel va à l'encontre même des dispositions de la diligence raisonnable (C-21) et plus particulièrement aux devoirs de prévoyance, d'efficacité et d'autorité.

#### **ARTICLE 35**

Aucun commentaire et recommandation.

#### **ARTICLE 47**

Aucun commentaire et recommandation.

#### **DISPOSITION TRANSITOIRE**

Aucun commentaire et recommandation.

#### **DISPOSITIONS FINALES**

Aucun commentaire et recommandation.

## **CONCLUSION**

La révision de la loi en sécurité incendie dans sa globalité s'avère nécessaire. Aussi, je suis favorable au projet de loi n° 14 dans la perspective où les modifications et ajustements proposés seront apportés. Bien que je ne doute pas de la bonne volonté de l'ensemble des parties prenantes, la situation est critique et les écarts en ce qui concerne l'atteinte des objectifs de sécurité publique vont augmenter. Nous avons des obligations de moyens, mais également de résultats, nous devons cela à nos concitoyens. Si nécessaire, je demeure disponible pour toute question ou demande de précision sur ce mémoire.